

N° 99

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1973.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail,*

Par M. Jean CAUCHON,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Simon-Lorière, sous le numéro 861.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Gravier, sénateur, président ; Berger, député, vice-président ; Simon-Lorière, député, et Cauchon, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Gissinger, Lepage, Béraud, Falala, Gau, députés ; Henriot, Méric, Rabineau, Schwint, Viron, sénateurs ; suppléants : Schnebelen, Godon, Mayoud, Hamelin, Bonhomme, Buron, Blanc, députés ; Aubry, Blanchet, Lemarié, Marie-Anne, Romaine, Souquet, Terré, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 636, 679 et in-8° 54.

Sénat : 48, 63 et in-8° 22 (1973-1974).

Travail. — Comité d'entreprise - Agence pour l'amélioration des conditions de travail - Sécurité du travail - Hébergements collectifs - Horaires de travail - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 13 décembre 1973, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, deuxième alinéa, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail.

La commission a d'abord constitué ainsi son bureau : président, M. Jean-Gravier, sénateur ; vice-président, M. Berger, député ; rapporteurs, MM. Simon-Lorière, député et Cauchon, sénateur.

Elle est ensuite passée à l'examen des articles du projet restant en discussion.

A l'article premier, elle a prévu une rédaction nouvelle du premier alinéa, tendant à faire rentrer la commission spéciale prévue par cet article dans le droit commun des commissions spéciales du comité d'entreprise, en faisant référence aux articles L. 434-3 et R. 432-7 du Code du travail.

Au deuxième alinéa de l'article premier, elle a considéré que toutes les modifications de cadences devaient faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

Elle a donc opté pour le texte de l'Assemblée Nationale, qui donne la garantie souhaitée.

Enfin, elle a supprimé le quatrième alinéa, introduit par le Sénat, estimant que, si l'on revenait au droit commun des commissions spéciales du comité d'entreprise telles qu'elles sont prévues par le Code du travail, il n'y avait pas lieu d'y déroger sur ce point.

Aux articles 2 et 3, elle a adopté le texte du Sénat.

A l'article 7, elle a repris en partie le texte du troisième alinéa adopté par le Sénat, en spécifiant cependant que l'Agence pour l'amélioration des conditions du travail aurait pour fonction de coordonner la recherche des causes d'accidents du travail.

A l'article 8, elle a substitué à la solution proposée par le Sénat, qui consistait à inclure trois représentants du Parlement et du Conseil économique et social parmi les personnes qualifiées ayant

voix délibérative au conseil d'administration de l'agence, un système qui lui a paru plus souple : outre les trois catégories de membres prévues, le conseil fera participer à ses travaux les trois membres du Parlement et du Conseil économique et social, mais à titre consultatif.

Elle est, par ailleurs, revenue, pour la nomination du directeur de l'agence, à la solution adoptée par l'Assemblée Nationale.

A l'article 11 *bis*, elle a retenu la modification rédactionnelle décidée par le Sénat.

A l'article 14, elle a adopté le texte voté par le Sénat, identique, sous réserve d'une rectification de forme, à celui du projet de loi initial.

A l'article 15, elle a retenu la rédaction initiale du Gouvernement, avec la même rectification de forme qu'à l'article 14, tout en marquant son souci que soient reconsidérés, dans leur ensemble, prochainement, les problèmes nombreux soulevés par l'horaire réduit.

L'ensemble du texte a été adopté à *l'unanimité*.

TABLEAU COMPARATIF

TITRE PREMIER

Dispositions applicables aux organismes compétents en matière d'amélioration des conditions de travail.

Article premier.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Sans préjudice de l'application des règles figurant à l'article L. 432-4 du Code du travail, le comité d'entreprise est associé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission spéciale qu'il crée à cet effet en son sein, à la recherche de solutions aux problèmes concernant la durée et les horaires de travail — notamment le travail de nuit — l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail.

Le comité d'entreprise est à ce titre obligatoirement consulté avant l'introduction de nouvelles méthodes d'organisation du travail, avant toute transformation importante de postes de travail découlant de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail, avant les modifications des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail, ainsi qu'avant la réalisation de tout aménagement important intéressant l'ambiance et la sécurité du travail.

La création de la commission spéciale prévue à l'alinéa premier du présent article est obligatoire dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés. Cette commission se réunit au moins deux fois par an.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Alinéa sans modification.

Le comité d'entreprise est à ce titre obligatoirement consulté avant toute modification importante concernant :

— les méthodes d'organisation du travail ;

— les postes de travail, lorsqu'elle découle de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail ;

— les cadences et les normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail ;

— la réalisation de tout aménagement intéressant l'ambiance et la sécurité du travail.

Alinéa sans modification.

La commission spéciale est présidée par un membre élu du comité d'entreprise.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou à la commission prévue à l'article premier de la présente loi :

1° Un rapport écrit concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article premier ;

2° Un programme détaillé, comportant une évaluation chiffrée, des actions qu'il se propose de mener dans les mêmes domaines pour l'année à venir.

Le comité d'entreprise émet un avis sur le rapport et sur le programme ci-dessus prévus ; il peut, à ce titre, proposer des priorités ou demander des actions qui n'ont pas été envisagées par le chef d'entreprise.

Lorsque certaines des actions qui avaient été prévues par le chef d'entreprise ou demandées par le comité d'entreprise ou la commission spéciale n'ont pas été exécutées au cours de l'année concernée par le rapport, celui-ci doit énoncer les motifs de cette inexécution. Cette même règle est applicable en ce qui concerne les priorités prévues ci-dessus.

Le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de la commission spéciale consacrée à l'examen du rapport et du programme, ou le procès-verbal prévu à l'article L. 433-13 du Code du travail, est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'entreprise en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Lorsque certaines des actions qui avaient été prévues par le chef d'entreprise ou demandées par le comité d'entreprise n'ont pas été exécutées au cours de l'année concernée par le rapport, celui-ci doit énoncer les motifs de cette inexécution. Cette même règle est applicable en ce qui concerne les priorités prévues ci-dessus.

Alinéa sans modification.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Le temps passé par les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants, aux séances de la com-

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants, aux séances de la commission prévue à l'arti-

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

mission prévue à l'article premier, est payé comme temps de travail, dans les limites d'une durée fixée par convention collective ou en accord avec le chef d'entreprise ou d'établissement en fonction des nécessités. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du Code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

Le temps passé par les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants pour les visites de l'entreprise qui précèdent ou suivent les séances du comité d'entreprise ou de la commission prévue à l'article premier et qui ont pour objet l'amélioration des conditions de travail, est rémunéré comme temps de travail : ce temps n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise. Le nombre d'heures consacré aux visites de l'entreprise sera déterminé par accord entre l'employeur et les salariés ; toutefois, un décret en fixera le minimum en fonction de la surface couverte développée de l'établissement, des effectifs occupés et de la nature de l'activité.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Le premier est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du Code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

Le temps passé par les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants pour les visites de l'entreprise qui précèdent ou suivent les séances du comité d'entreprise ou de la commission prévue à l'article premier et qui ont pour objet l'amélioration des conditions de travail, est rémunéré comme temps de travail ; ce temps n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise. Le nombre d'heures consacré aux visites de l'entreprise sera déterminé par accord entre l'employeur et les salariés ; toutefois, un décret en fixera le minimum en fonction de la surface couverte développée de l'établissement, des effectifs occupés et de la nature de l'activité.

Articles 4 à 6.

.....

Article 7.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail a pour mission :

— de rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail ;

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— de rechercher les causes variées des accidents du travail, et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité ;

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

— de servir de correspondant à toute institution étrangère ou internationale traitant de l'amélioration des conditions de travail ;

— de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;

— d'établir à ces différentes fins toutes les liaisons utiles avec les organisations professionnelles, les entreprises, les établissements et, plus généralement, tout organisme traitant des problèmes d'amélioration des conditions de travail.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 8.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail est administrée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal :

— des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives sur le plan national ;

— des représentants des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives sur le plan national ;

— des représentants des Ministres intéressés et des personnes qualifiées dans les domaines définis à l'article premier de la présente loi.

Le conseil d'administration de l'agence élit parmi ses membres un président.

Celui-ci est assisté par un directeur qui est nommé par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— des représentants des Ministres intéressés et des personnes qualifiées dans les domaines définis à l'article premier de la présente loi, *parmi lesquelles un représentant de chacune des commissions chargées des affaires sociales au Parlement, ainsi qu'un représentant de la section chargée des affaires sociales au Conseil économique et social.*

Alinéa sans modification.

Celui-ci est assisté par un directeur qui est nommé par *décret pris sur proposition* du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.

Articles 9 à 10 bis.

.....

TITRE II

Hygiène et sécurité du travail.

Article 11.

.....

Article 11 bis (nouveau).

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé et il consigne cet avis sur le registre des procès-verbaux et des rapports du comité.

Si le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé n'estime pas devoir interrompre les travaux signalés comme s'effectuant dans des conditions de sécurité suffisantes, il doit, sous peine d'en-courir les sanctions prévues aux arti-cles 173 et 175 du Livre II du Code du travail, communiquer, dans le délai de 24 heures, l'avis prévu à l'alinéa précé-dent, assorti de ses propres observations, à l'inspecteur du travail.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Si un salarié membre d'une des institu-tions visées au 3° de l'article L. 231-2 du Code du travail constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé et il consi-gne cet avis sur le registre des procès-verbaux et des rapports du comité.

Alinéa sans modification.

Articles 12 et 13.

.....

TITRE III

Aménagement du temps de travail.

Article 14.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, et pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel en soient *informés* et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé *l'ait autorisé*.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, et pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel *n'y soient pas opposés* et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé *soit préalablement informé*.

Article 15.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

L'aménagement par l'employeur, à titre permanent, ou temporaire, d'horaires de travail réduits applicables aux seuls salariés qui en font la demande, donne lieu à l'application de règles spéciales définies aux articles 16 et 17, sous réserve que soient effectivement remplies les conditions suivantes :

— les horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail ou, en agriculture, de la durée équivalente ;

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

— ces horaires ne peuvent concerner que des postes de travail répondant à des conditions de rémunération qui sont fixées par le décret prévu à l'article 18 ;

— ces horaires réduits ne peuvent être appliqués qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel.

Lorsque le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel ont refusé l'accord ci-dessus exigé, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, ou au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise concernée, d'autoriser l'application des horaires litigieux.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

En cas de désaccord, le chef d'entreprise, le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, peuvent solliciter l'arbitrage de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou du fonctionnaire chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise concernée.

L'autorisation est de droit pour les salariées mères d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans.

Articles 16 à 18.

.....

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 19.

.....

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

Dispositions applicables aux organismes compétents en matière d'amélioration des conditions de travail.

Article premier.

Sans préjudice de l'application des règles figurant à l'article L. 432-4 du Code du travail, le comité d'entreprise est associé à la recherche de solutions aux problèmes concernant la durée et les horaires de travail — notamment le travail de nuit — l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission spéciale qu'il crée à cet effet conformément aux articles L. 434-3 et R. 432-7 du Code du travail.

Le comité d'entreprise est à ce titre obligatoirement consulté avant l'introduction de nouvelles méthodes d'organisation du travail, avant toute transformation importante de postes de travail découlant de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail, avant les modifications des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail, ainsi qu'avant la réalisation de tout aménagement important intéressant l'ambiance et la sécurité du travail.

La création de la commission spéciale prévue à l'alinéa premier du présent article est obligatoire dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés. Cette commission se réunit au moins deux fois par an.

Art. 2.

Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou à la commission prévue à l'article premier de la présente loi :

1° Un rapport écrit concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article premier ;

2° Un programme détaillé, comportant une évaluation chiffrée des actions qu'il se propose de mener dans les mêmes domaines pour l'année à venir.

Le comité d'entreprise émet un avis sur le rapport et sur le programme ci-dessus prévus ; il peut, à ce titre, proposer des priorités ou demander des actions qui n'ont pas été envisagées par le chef d'entreprise.

Lorsque certaines des actions qui avaient été prévues par le chef d'entreprise ou demandées par le comité d'entreprise n'ont pas été exécutées au cours de l'année concernée par le rapport, celui-ci doit énoncer les motifs de cette inexécution. Cette même règle est applicable en ce qui concerne les priorités prévues ci-dessus.

Le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de la commission spéciale consacrée à l'examen du rapport et du programme, ou le procès-verbal prévu à l'article L. 433-13 du Code du travail, est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'entreprise en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

Art. 3.

Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants aux séances de la commission prévue à l'article premier est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du Code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

Le temps passé par les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants pour les visites de l'entreprise qui précèdent ou suivent les séances du comité d'entreprise ou de la

commission prévue à l'article premier et qui ont pour objet l'amélioration des conditions de travail, est rémunéré comme temps de travail ; ce temps n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise. Le nombre d'heures consacré aux visites de l'entreprise sera déterminé par accord entre l'employeur et les salariés ; toutefois, un décret en fixera le minimum en fonction de la surface couverte développée de l'établissement, des effectifs occupés et de la nature de l'activité.

Art. 4 à 6.

(Adoptés dans les mêmes termes par les deux Assemblées.)

.....

Art. 7.

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail a pour mission :

— de rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail ;

— de coordonner la recherche des causes des accidents du travail et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité ;

— de servir de correspondant à toute institution étrangère ou internationale traitant de l'amélioration des conditions de travail ;

— de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;

— d'établir à ces différentes fins toutes les liaisons utiles avec les organisations professionnelles, les entreprises, les établissements d'enseignement et, plus généralement, tout organisme traitant des problèmes d'amélioration des conditions de travail.

Art. 8.

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail est administrée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal :

— des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives sur le plan national ;

— des représentants des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives sur le plan national ;

— des représentants des ministres intéressés et des personnes qualifiées dans les domaines définis à l'article premier de la présente loi.

En outre, participent au conseil d'administration, à titre consultatif, un représentant de chacune des commissions chargées des affaires sociales au Parlement ainsi qu'un représentant de la section chargée des affaires sociales au Conseil économique et social.

Le conseil d'administration de l'agence élit parmi ses membres un président.

Celui-ci est assisté par un directeur qui est nommé par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.

Art. 9 à 10 bis.

(Adoptés dans les mêmes termes par les deux Assemblées.)

.....

TITRE II

Hygiène et sécurité du travail.

Art. 11.

(Adopté dans les mêmes termes par les deux Assemblées.)

.....

Art. 11 bis (nouveau).

Si un salarié membre d'une des institutions visées au 3° de l'article L. 231-2 du Code du travail constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé et il consigne cet avis sur le registre des procès-verbaux et des rapports du comité.

Si le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé n'estime pas devoir interrompre les travaux signalés comme s'effectuant dans des conditions de sécurité insuffisantes, il doit, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 173 et 175 du Livre II du Code du travail, communiquer, dans le délai de vingt-quatre heures, l'avis prévu à l'alinéa précédent, assorti de ses propres observations, à l'inspecteur du travail.

Art. 12 et 13.

(Adoptés dans les mêmes termes par les deux Assemblées.)

.....

TITRE III

Aménagement du temps de travail.

Art. 14.

Dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, et pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel n'y soient pas opposés et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé soit préalablement informé.

Art. 15.

L'aménagement par l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits applicables aux seuls salariés qui en font la demande, donne lieu à l'application de règles spéciales définies aux articles 16 et 17, sous réserve que soient effectivement remplies les conditions suivantes :

— les horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail ou, en agriculture, de la durée équivalente ;

— ces horaires ne peuvent concerner que des postes de travail répondant à des conditions de rémunération qui sont fixées par le décret prévu à l'article 18 ;

— ces horaires réduits ne peuvent être appliqués qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel.

Lorsque le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel ont refusé l'accord ci-dessus exigé, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, ou au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise concernée d'autoriser l'application des horaires litigieux.

Art. 16 à 18.

(Adoptés dans les mêmes termes par les deux Assemblées.)

.....

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19.

(Adopté dans les mêmes termes par les deux Assemblées.)

.....